

(Du 4 avril 1896.)

Département militaire.

- Chef d'arme de la cavalerie: M. Traugott Markwalder, colonel, à Aarau, actuellement instructeur de cavalerie de 1^{re} classe.
- Instructeur en chef de la cavalerie: » E. Wildbolz, lieutenant-colonel, à Berne, actuellement instructeur de cavalerie de 1^{re} classe.

Département politique.

- Vice-consul à Rio grande do Sul (Brésil): M. Paul-A. Luchsinger - Wunderly, négociant en cette résidence.

Département des Postes et des Chemins de fer.

Section des chemins de fer. Inspectorat technique.

- Aide: M. Ernest Krähenbühl, d'Otterbach (Berne), actuellement employé à la compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon.

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

AVIS.

Il arrive fréquemment que des lettres adressées à la légation suisse à Rome parviennent en retard à leur destination ou n'y parviennent pas du tout. Les fonctionnaires postaux italiens ne comprennent pas les adresses écrites en langue allemande. Aussi, pour

que les envois destinés à cette légation lui arrivent sûrement, serait-il prudent de les adresser en *italien*, si possible, ou tout au moins en français, soit donc :

Légation de Suisse, à Rome,

ou mieux encore :

Legazione Svizzera, a Roma.

Berne, le 1^{er} avril 1896.

Chancellerie fédérale.

Avis.

Conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 octobre 1894, sur l'expédition douanière des envois de marchandises présentés à l'acquiescement sans l'emballage extérieur (Rec. off., nouv. série, XIV. 401), le département des douanes a, par un supplément à cette ordonnance mis en vigueur le 26 mars 1896, fixé les adjonctions de tare pour les marchandises qui ne figuraient pas dans l'ordonnance.

Les directions d'arrondissement à Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève remettront gratuitement des exemplaires de ce supplément et de l'ordonnance à ceux qui en feront la demande.

Berne, le 2 avril 1896. [3..].

Direction générale des douanes.

Liste

des

mutations survenues dans l'état des sous-agents d'émigration pendant le 1^{er} trimestre 1896.

Ont cessé de fonctionner en qualité de sous-agents :

de l'agence *Rommel & C^{te}*, à Bâle :

- MM. Gammeter, Paul, à Berthoud ;
Blanchard, Albert, à Malleray ;
Charmillot, Urbain, à Saignelégier.

Sont entrés en qualité de sous-agents :

de l'agence *Zwilchenbart*, à Bâle :

MM. Amstalden, Jos., à Sarnen ;
Hefti-Legler, Math., à Glaris ;
Altwegg, Théod., à Bâle ;

de l'agence *H. Meiss*, à Zurich :

MM. Oswald, Charles, à Winterthur ;
Hirter, J., à Berne ;
Gähwiller, Alfred, à St-Gall.

Berne, fin mars 1896.

*Département fédéral de l'Intérieur,
division de l'émigration.*

Examens fédéraux de maturité

pour

les candidats vétérinaires.

Les examens fédéraux de maturité pour les candidats vétérinaires auront lieu, pendant l'année 1896, aux époques désignées ci-après, savoir :

A. à l'école vétérinaire de Zurich :

les 16 et 17 avril ;
les 15 et 16 octobre ;

B. à l'école vétérinaire de Berne :

les 17 et 18 avril ;
les 16 et 17 octobre.

Les demandes d'inscription pour les examens du printemps doivent être adressées, au plus tard d'ici au 31 mars, et, pour ceux d'automne, au plus tard d'ici au 30 septembre, à la direction des établissements précités. La chancellerie du département fédéral de l'intérieur envoie, sur demande, le règlement d'examens, et le sous-signé, les formulaires d'inscription.

Küsnacht-Zurich, le 1^{er} janvier 1896.

*Le président de la
commission fédérale de maturité :*

Geiser.

AVIS

concernant

le traitement en douane de marchandises d'origine suisse revenant non vendues de l'étranger.

Ensuite de difficultés sans cesse renaissantes, nous devons faire remarquer que les marchandises d'origine suisse qui reviennent à l'expéditeur primitif en Suisse dans les cinq ans qui suivent leur exportation, faute de pouvoir les vendre ou par suite du refus du destinataire, ne peuvent être admises en franchise que si les prescriptions contenues à leur égard à l'article 151 du règlement d'exécution pour les douanes, du 12 février 1895. ont été remplies. On peut se procurer ce règlement, au prix de 50 centimes l'exemplaire, auprès des directions de douane à Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève.

Or, il arrive souvent qu'on demande pour des envois par la poste, alléguant qu'ils contiennent des marchandises suisses en retour, le remboursement des droits qui ont été perçus faute de la déclaration prescrite attestant l'origine suisse et parce que les papiers d'accompagnement ne contenaient même rien d'où l'on eût pu conclure qu'il s'agissait de marchandises suisses en retour.

Ces réclamations ne peuvent être prises en considération qu'exceptionnellement, sur la production de la preuve de l'origine suisse des marchandises, et dans le cas seulement où le bureau de douanes a révisé l'envoi et peut certifier que le contenu était conforme aux indications de la déclaration d'origine produite.

Il est donc dans l'intérêt des commerçants de recommander à leurs clients à l'étranger qui peuvent se trouver dans le cas de leur renvoyer des marchandises, de signaler ces renvois comme *retour* dans les papiers d'accompagnement. Cette mention aura pour effet que l'envoi sera soumis à la révision et que le droit pourra être remboursé, lorsque la preuve de l'origine suisse de la marchandise aura été fournie, comme le prescrit l'article 151 du règlement d'exécution.

Berne, le 30 mars 1896. [3..]

Direction générale des douanes.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1896
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.04.1896
Date	
Data	
Seite	644-647
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 335

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.